



Numéro du répertoire 2021/
R.G. Trib. Trav. 15/438/A
Date du prononcé 25 janvier 2021
Numéro du rôle 2020/AL/142
En cause de : I. C/ FAMIWAL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – allocations familiales – succession de caisses – indu – prescription (non) – faute de la caisse (non) – erreur de la cause (non)

EN CAUSE :

Madame I.,

ci-après Mme I., partie appelante,

comparaissant par Maître Olivier PIRARD, avocat à 4880 AUBEL, Rue Tisman, 13

CONTRE :

CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, en abrégé FAMIWAL, BCE
0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence,
1,

partie intimée,

comparaissant par Maître Laurent JADOUL, avocat à 4300 WAREMME, rue d'Oleye 25

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 octobre 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 10 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1re chambre (R.G. : 15/438/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 mars 2020 et notifiée à l'intimée le 16 mars 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 23 mars 2020 ;

- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 16 avril 2020;

- l'ordonnance de fixation (réaménagée amiablement) prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 27 mai 2020 et notifiée par plis judiciaires aux parties et par plis simples à leur conseil le 29 mai 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 octobre 2020,

- les conclusions de synthèse d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 23 octobre 2020 ;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 29 avril 2020 et celui de l'appelante déposé à l'audience du 26 octobre 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 octobre 2020.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 8 octobre 2019, déposé au greffe de la Cour le 23 novembre 2020 et communiqué aux avocats des parties le 24 novembre 2020 ;

Vu les conclusions en répliques de la partie intimée reçues le 28 décembre 2020 ;

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les faits à l'origine du litige se caractérisent par une complexité certaine, et la succession d'organismes chargés de verser les prestations familiales dues à Mme I. (ONAFST, puis ONSSAPL, puis Famifed, puis enfin Famiwal) ne contribue pas à éclaircir le débat.

Pour la clarté de l'exposé, on rappellera que le 1^{er} juillet 2014, l'ONAFST a changé de nom pour devenir Famifed. Ensuite, le 1^{er} septembre 2016, Famifed a repris l'exercice des compétences de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, qui avait lui-même préalablement hérité des compétences de l'ONSSAPL. Enfin, Famiwal a succédé aux droits, obligations, biens et charges de Famifed à dater du 1^{er} janvier 2019 en Région wallonne.

Les parties s'accordent pour reconnaître qu'il résulte de la succession des caisses d'allocations familiales que toutes les actions posées par l'ONAFST, l'ONSSAPL et Famifed peuvent en fin de compte bel et bien être imputées à Famiwal, et que c'est à bon droit que cette caisse est à la cause.

Sur base des pièces et conclusions qui figurent au dossier, les faits pertinents peuvent se résumer comme suit.

Mme I. est née le XX XX 1972 et est de nationalité macédonienne. Elle est mariée et mère de 6 enfants : M. (°XX XX 1996), D. (° XX XX 1998), S. (° XX XX 2001), A. (°XX XX 2005), O. (°XX XX 2008) et Sa. (°XX XX 2010).

Ses 6 enfants sont renseignés comme étant de nationalité belge dans certains documents du dossier administratif, mais cela ne concorde pas avec les informations que l'auditorat du travail a obtenues auprès de l'Office des étrangers (p. 15 du dossier de l'auditorat).

Selon les renseignements fournis par l'Office des étrangers, la famille a formé une demande d'asile le 14 mars 2011, qui a donné lieu à un rejet. Le 21 juin 2011, elle a formé une demande de régularisation pour motifs médicaux qui a été déclarée recevable et a donné lieu à la délivrance d'une attestation d'immatriculation pour toute la famille. Dans la foulée, la demande de régularisation a été déclarée fondée, apparemment en septembre 2011 et a donné lieu à un accord pour un séjour temporaire. La famille a dès lors bénéficié d'une carte A, qui sera prolongée jusqu'au 6 juillet 2014.

Mme I. s'est vu reconnaître le droit aux prestations familiales garanties par l'ONAFST à dater du 1^{er} novembre 2011 par une décision largement postérieure, qui refuse le bénéfice des

prestations pour la période du 14 mars 2011 au 3 novembre 2011 au motif que la famille était hébergée dans un centre d'accueil.

Par ailleurs, le CPAS de Verviers a engagé Mme I. en qualité de travailleuse à temps plein à dater du 13 décembre 2013. Il semble que les choses ne se soient pas bien passées, car le contrat de travail a pris fin dès le 12 janvier 2014. Néanmoins, le CPAS n'a pas procédé immédiatement aux DMFA qui auraient permis aux autres institutions de sécurité sociale de connaître, par le biais de la banque-carrefour de la sécurité sociale, les périodes d'occupation de Mme I.

Le 12 février 2014, l'ONAFTS a pris acte du travail de Mme I. (alors même que celui-ci était déjà achevé, élément qui ne ressortait pas encore de la banque carrefour de la sécurité sociale). Il a communiqué un brevet d'attributaire à l'ONSSAPL et a annoncé à Mme I. le transfert de son dossier.

Mme I. n'a pas réagi à ce courrier.

Le nouveau titulaire de son dossier d'allocations familiales, l'ONSSAPL, a écrit à Mme I. le 3 mars 2014 pour lui annoncer qu'il était dorénavant en charge de son dossier. Il ressort des annexes que les allocations familiales pour les 6 enfants s'élevaient à 1.406,12€ par mois.

Le 8 août 2014, l'Office des étrangers a refusé le renouvellement de la carte A (qui expirait le 6 juillet 2014) et décidé d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre des parents et de M. (majeure). Cette double décision a été notifiée le 1^{er} octobre 2014 et a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dont on ignore les suites.

L'ONSSAPL, qui avait poursuivi les versements mensuels à titre provisionnel, a une nouvelle fois écrit à Mme I. le 20 octobre 2014 pour signaler qu'il ignorait sa situation professionnelle à dater du 1^{er} avril 2014 et qu'il convenait de retourner la déclaration au verso sous peine de suspension des paiements à partir du 31 octobre 2014.

Mme I. n'a pas réagi à ce courrier non plus.

L'ONSSAPL a poursuivi les paiements des allocations familiales, en ce compris pour le mois de novembre 2014. Il semble toutefois qu'il ait pu obtenir des éclaircissements sur la situation professionnelle de Mme I., car le 17 novembre 2014, il a transmis le dossier en retour à l'ONAFTS, devenu entretemps Famifed, avec changement de compétence au 1^{er} avril 2014 au motif que la mère ne travaillait plus et que le père était sans occupation. La préoccupation sous-jacente était de permettre à Famifed de vérifier si Mme I. ouvrait le droit aux prestations familiales garanties.

Le 19 décembre 2014, Famifed a dès lors interrogé Mme I. sur la nature de ses ressources et demandé une copie de son titre de séjour – en vain.

Malgré un rappel, Famifed n'a jamais obtenu de réponse à ses questions sur la régularité du séjour et les ressources, de telle sorte que le 5 mars 2015, l'agence a fait savoir à Mme I. qu'elle l'avait placée dans l'impossibilité de se prononcer sur son droit aux prestations familiales et que son dossier était classé sans suite.

Mme N. n'a pas contesté cette décision.

L'ONSSAPL (devenu l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale) a réexaminé son dossier à la lumière des informations dont il disposait et a adopté le 25 mars 2015 une décision de récupération d'indu pour les mois d'avril 2014 (soit après la fin du trimestre du dernier jour de travail en janvier 2014) à novembre 2014 pour un total de 12.918,48€.

Il s'agit de la première décision litigieuse, que Mme I. a contestée devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, par une requête du 1^{er} avril 2015. Elle demandait de constater qu'il n'y avait pas d'indu. La caisse a formé une demande reconventionnelle.

Il semble pouvoir être déduit des conclusions de Mme I. qu'un jugement du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 22 juillet 2015 (décision non produite) aurait condamné le CPAS de Verviers à verser à la famille une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à partir du 9 janvier 2015.

Les mêmes conclusions donnent à penser qu'un jugement du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 11 octobre 2016 (décision non produite) a condamné le même CPAS à verser des avances sur allocations familiales en faveur de S. à hauteur d'un montant qui a été indexé de 249,41€ à 259,49€ par mois à partir du 26 janvier 2016. Le séjour de la famille était toujours illégal à l'époque.

Le 12 juin 2017, Mme I. aurait introduit une demande d'allocations familiales majorées en faveur de S., porteur d'un handicap.

En 2018, la famille (soit les parents et les 5 enfants cadets, M. étant entretemps en ordre de séjour suite à un mariage et à un regroupement familial avec son époux) ont formé une demande de régularisation pour motifs humanitaires.

Le 6 mars 2018, Famifed a reconnu le droit aux allocations familiales et supplément médical en faveur de S. et a octroyé des arriérés pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 novembre 2013 d'un montant de 1.697,63€.

Il s'agit de la deuxième décision litigieuse, que Mme I. a attaquée par une requête du 22 mai 2018. Se basant sur les périodes de séjour légal de la famille dans le Royaume, elle demandait de dire pour droit que le droit aux allocations familiales et au supplément médical s'étendait du 20 juin 2012 au 8 août 2014.

Il semble à lire le jugement que les allocations aient été versées par Famifed depuis le 1^{er} mai 2018. Le dossier renferme en tout cas un extrait de la banque de données de Famiwal dont il ressort que la caisse a versé 253,49€ au bénéfice de S. en mai 2018.

Le 19 octobre 2018, Famifed a régularisé les prestations familiales et le supplément pour enfant atteint d'une affection en faveur de S. auprès du CPAS qui avait octroyé des avances pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2018 et versé à Mme I. un solde de 61,81€.

Le 21 août 2019, la famille a été autorisée au séjour temporaire valable jusqu'au 20 août 2020. La Cour ignore si ce titre de séjour a été prolongé depuis.

Par son jugement du 10 février 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, a déclaré les deux recours recevables, donné acte à Famiwal de sa reprise d'instance et a joint les causes. Il a estimé que Famiwal était fondée à récupérer la somme de 12.918,48€ qui n'était pas prescrite et considéré qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'ONSSAPL et/ou Famifed et qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts en faveur de Mme I. Il a de même estimé que l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social ne pouvait trouver à s'appliquer dès lors que l'ONSSAPL n'a commis aucune erreur. Compte tenu des avances sur allocations familiales versées par le CPAS de Verviers, et conformément à la demande reconventionnelle de Famiwal, le Tribunal a octroyé un titre à la caisse pour un montant de 6.097,85€. Il a annulé « la décision entreprise » en toutes ses dispositions et condamné Famiwal aux dépens fixés à l'indemnité de procédure de 262,37€.

Le 21 février 2020, Famiwal a décidé en exécution du jugement entrepris de procéder à des retenues sur les allocations octroyées afin de récupérer l'indu dont Mme I. est redevable.

II. OBJET DE L'APPEL

Mme I. demande de dire sa requête d'appel recevable et fondée, de réformer le jugement entrepris, de dire ses recours originaires recevables et fondés, de débouter purement et simplement Famiwal de sa demande de remboursement de l'indu et subsidiairement, de lui octroyer des termes et délais de paiement de 50€ par mois. Elle demande également la condamnation de Famiwal aux pleins et entiers dépens, soit une indemnité de procédure de 262,37€ par instance.

Famiwal demande de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement dont appel en condamnant Mme I. au paiement d'un montant de 6.145,66€ à majorer des intérêts de retard au taux légal en matière civile à partir du 22 mars 2019 jusqu'à parfait paiement, et sous déduction des retenues opérées à 30% depuis mars 2020 sur les allocations versées.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public a déposé un avis particulièrement fouillé de 17 pages concluant à la confirmation du jugement pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 novembre 2014 et à la nécessité d'ordonner une réouverture des débats pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 août 2014.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 10 février 2020 a été notifié le 14 février 2010 (date du cachet de la poste). L'appel du 13 mars 2020 a été introduit dans le délai légal.

Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

A titre préalable, la Cour observe qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019, comme le demande Mme I. Cet arrêt est vieux de près de deux ans et les parties ont eu toute latitude de s'exprimer à cet égard. Mme I. n'indique d'ailleurs pas quelles conséquences elle en tire, et la Cour n'aperçoit pas son incidence sur la résolution du litige.

Pièces déposées en annexe à l'avis du ministère public

En annexe à son avis écrit, rendu après la clôture des débats, le ministère public a déposé un extrait de la banque de données Dolsis reprenant des données relatives aux aides servies par les CPAS.

En vertu de l'article 771 du Code judiciaire sans préjudice de l'application des articles 767 (avis et répliques) et 772 (fait nouveau et capital), il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

A juste titre, il n'est pas soutenu que l'article 772 du Code judiciaire (fait nouveau et capital découvert durant le délibéré) serait applicable en l'espèce.

Des pièces ne constituent pas un avis.

Il se déduit du rapprochement des articles 771 et 767 du Code judiciaire qu'il y a lieu d'écarter les pièces déposées après la clôture des débats, fût-ce en annexe à un avis.

La Cour écarte la pièce déposée en annexe à l'avis des débats.

Indu relatif à la période d'avril à novembre 2014

Les allocations pour la période qui s'étale d'avril à novembre 2014 sont bel et bien indues.

Pour ce qui concerne la période du 1^{er} avril 2014 au 31 juillet 2014, force est de constater que le mécanisme de trimestrialisation (article 54, § 1, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés) qui avait permis d'ouvrir

un droit aux allocations familiales durant tout le premier trimestre 2014 en vertu du travail commencé en décembre 2013 avait cessé de sortir ses effets le 31 mars 2014.

Le dossier a donc basculé dans le régime des prestations familiales garanties à partir du 1^{er} avril 2014.

La décision du 5 mars 2015 par laquelle Famifed annonçait classer le dossier sans suite sous l'angle des prestations familiales garanties comporte toutes les mentions prescrites par la Charte de l'assuré social et le réquisitoire prouvant l'envoi recommandé figure au dossier. Il serait préférable qu'il soit daté, mais sa production en annexe de la seule lettre recommandée envoyée par Famifed à cette période avec l'indication du bon bureau, du bon agent traitant, du bon numéro de dossier, du bon numéro national du bénéficiaire et de la bonne adresse convainc la Cour.

Le ministère public suggère d'appliquer à la décision de classement l'article 159 de la Constitution, sans doute dans le but d'établir le droit aux prestations familiales garanties pour une partie de la période et de réduire à due concurrence l'indu en matière d'allocations familiales.

Pour astucieuse que soit cette idée, l'examiner reviendrait à statuer *ultra petita*. En effet, Mme I. n'a pas saisi la Cour d'une demande visant à établir son droit aux prestations familiales garanties durant cette période. L'objet de son recours (concernant ce volet du litige) est de faire dire que l'indu d'allocations familiales est prescrit, ou d'octroyer des dommages-intérêts équivalents à l'indu en raison d'une faute de l'ONSSAPL / Famifed ou encore de faire application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social. Mme I. n'a pas fait valoir un droit aux prestations familiales garanties pendant la période qui s'étend d'avril à novembre 2014, ni revendiqué de réduire l'indu d'allocations familiales en constant le droit aux prestations familiales garanties.

A supposer même que la Cour ait été saisie du droit aux prestations familiales garanties pour cette période et que la décision de classement sans suite soit illégale, la Cour ne pourrait que l'écarter (ce qui ne créerait aucun droit dans le chef de Mme I), faute de recours direct dans le délai légal, et non se substituer à Famifed pour octroyer des prestations familiales garanties. Enfin, dès lors que dans le régime de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, les prestations ne pouvaient être accordées qu'avec un effet rétroactif d'un an (article 7), Mme I. ne pourrait plus introduire cette demande actuellement.

Par ailleurs, Mme I. et ses enfants ont été en séjour illégal dès l'expiration de leur carte A, le 6 juillet 2014, de telle sorte que, en tout état de cause, à partir du 1^{er} août 2014, l'octroi de prestations familiales garanties¹ n'était plus concevable.

L'action de la caisse en récupération des allocations familiales relatives aux mois d'avril à novembre 2014 n'est pas prescrite.

L'article 120bis des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, devenues la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) s'énonce comme suit :

Art. 120bis La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Il n'est pas question de manœuvres frauduleuses dans ce dossier et les parties s'accordent sur une prescription de 3 ans.

Les allocations familiales afférentes aux mois d'avril à novembre 2014 ont été réclamées par un courrier recommandé de l'ONSSAPL du 25 mars 2015 (que Mme I. reconnaît avoir reçu, puisqu'elle a contesté cette décision).

Famiwal et le ministère public estiment que la prescription a été interrompue par la requête du 1^{er} avril 2015 par laquelle Mme I. contestait cette décision.

La Cour est très réticente à recourir à l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu duquel toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est

¹ En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.

En effet, considérer qu'une action judiciaire de l'assuré social ayant pour objet de *contester* le principe d'une dette interrompt la prescription est à ce point contraire au droit commun selon lequel seule une *reconnaissance* du débiteur produit cet effet que la Cour est portée à s'interroger sur la différence de traitement qu'il crée entre les débiteurs de droit commun et débiteurs de prestations sociales indues.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'y recourir (ni de poser une question préjudicielle à son sujet) dès lors que le dossier contient suffisamment d'actes interruptifs de prescription.

En effet, les allocations familiales litigieuses ont été réclamées une nouvelle fois au cours du délai primaire de 3 ans par un courrier recommandé de Famifed (qui avait repris l'exercice des compétences de l'ONSSAPL) du 21 octobre 2016. Un titre a enfin été réclamé par l'agence par ses conclusions du 7 septembre 2018.

L'action de Famifed n'est pas prescrite.

En outre, ni l'ONSSAPL, ni Famifed n'ont commis la moindre faute dans le dossier de Mme I.

La Cour peine à comprendre comment Mme I. peut encore soutenir dans ses conclusions d'appel qu'elle n'aurait jamais travaillé eu égard aux déclarations multifonctionnelles (DMFA) qui figurent dans le dossier et établissent indiscutablement ce fait.

Avoir payé des allocations familiales à titre provisionnel durant quelques mois alors qu'une demande de renseignement était en cours n'a rien de fautif.

Enfin, l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 portant la Charte de l'assuré social n'est pas non plus applicable, car il suppose une erreur de l'institution de sécurité sociale.

Pour les motifs développés par le ministère public aux pages 8 et 9 de son avis, l'ONSSAPL n'a commis ni erreur, ni faute dans le traitement du dossier de Mme I.

Indu relatif au complément d'allocations pour enfant atteint d'une affection

La demande de Mme I. est d'élargir le droit aux allocations familiales et au supplément pour handicap au bénéfice de S. à la période du 20 juin 2012 au 8 août 2014, étant entendu que les allocations familiales majorées avaient déjà été versées pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 novembre 2013.

La caisse reconnaît être redevable des arriérés pour une période plus large que celle qui est réclamée par Mme I. (avril, mai et juin 2012 et la période allant de décembre 2013 à décembre 2015, puis février 2018 à avril 2018).

C'est à bon droit que Famiwal demande la compensation de sa dette à l'égard de Mme I. avec la créance de 12.918,48€ dont elle peut se prévaloir à son égard.

Son calcul n'est pas contesté et il y a lieu de condamner Mme I. à lui rembourser la somme de 6.145,66€, sous déduction des sommes déjà récupérées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal.

Quant à la date de prise de cours des intérêts, il y a lieu de retenir le 22 mars 2019, jour du dépôt des conclusions par lesquelles Famiwal a pour la première fois réclamé un titre pour le paiement d'une somme légèrement supérieure (6.393,96€ au lieu de 6.145,66€) à majorer des intérêts (même si dans la suite de la procédure de première instance, la caisse a revu le montant réclamé à la baisse).

Termes et délais

Il n'y a pas lieu d'accorder des termes et délais plus avantageux que la retenue à laquelle Famiwal procède pour l'instant, le mécanisme prévu par l'article 1410, § 4 du Code judiciaire étant une forme de compensation légale qui interdit au juge d'octroyer un terme de grâce plus favorable².

A supposer même qu'il soit possible d'accorder des termes et délais, il n'y aurait pas lieu d'en accorder à Mme I. dont la négligence répétée face aux institutions concernées, si elle n'est pas frauduleuse, ne permet pas non plus de retenir sa bonne foi.

² Cass., 16 décembre 2019, www.juridat.be.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Famiwal aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour constate que l'action a pour objet de fixer un montant supérieur à 2.500€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure s'élève à 349,80€, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€. Toutefois, Mme I. ne réclame que 262,37€ et en vertu du principe dispositif, il y a lieu de condamner la caisse à ce montant.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de Mme I. recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris, sous l'émendation que Mme I. est condamnée à rembourser la somme de 6.145,66€, sous déduction des sommes déjà récupérées, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 22 mars 2019
- Condamne Famiwal aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel limitée à 262,37€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté Sandrine THOMAS qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 2, du Code judiciaire,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,